



ARRÊT
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Concernant le cours des Billets de Banque.

Du 15. Aoust 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy voulant rétablir la circulation des espèces dans toute l'étendue du Roïaume, Sa Majesté auroit indiqué différens emplois pour placer les Billets de Banque de dix mille livres & de mille livres, & pour cet effet auroit créé par Edit du mois de Juin dernier vingt-cinq millions de rentes au capital d'un milliard & par Arrêt du 13 Juillet ensuivant, elle auroit ordonné qu'il seroit ouvert à la Banque six cens millions en comptes courants, & que la Compagnie des Indes seroit obligée en conséquence de l'Edit du mois de Juin dernier, qui l'établit Compagnie perpetuelle, de retirer pour six cens millions desdits Billets de Banque; & quoique ces emplois & l'engagement contracté par lad. Compagnie paroissent suffisans pour retirer les Billets de Banque de toute espece, & pour acquitter les Recepissés tirez sur la Compagnie des Indes, & faire la Conversion des Contrats de Rentes sur la Ville qui n'ont point esté remboursez; néanmoins Sa Majesté voulant

accelerer de plus en plus l'employ desdits **Billets de Banque**, a jugé à propos d'ajouter aux débouchez cy-devant indiquez, une création de Rentes viageres au denier vingt-cinq sur l'Hôtel de Ville de Paris, & une autre création de Rentes au denier cinquante sur les différentes Provinces & Generalitez du Royaume, pour la commodité de ceux de ses Sujets qui y sont domiciliez; au moyen de quoy il lui a paru necessaire de fixer les temps dans lesquels les Billets de Dix mille livres & de mille livres cesseroient d'avoir le caractere de Monnoye; & elle a crû qu'il suffiroit pour lors de procurer aux Porteurs de Billets de cette Espece, la facilité d'en convertir une partie en Billets de cent livres & de dix livres, plus propres à leur usage journalier & à la circulation; pour l'augmentation de laquelle rien n'a paru plus convenable à Sa Majesté, que de permettre dès-à-present la Stipulation des payemens en Especies d'Or & d'Argent: Oüy le Rapport. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

QU'A compter du premier Octobre prochain, les Billets de Banque de Dix mille livres & de Mille livres n'auront plus cours comme Especies, tant dans le Commerce, que dans les Recettes & Dépenses de Sa Majesté, & ne seront plus reçûs que pour les Employs cy-après indiquez; Et à l'égard des Billets de Cent livres & de Dix livres, ils continueront d'avoir cours comme Especies, & d'estre reçûs dans tous les Payemens suivant les Arrests du Conseil précédamment rendus, & ce jusqu'au premier May de l'année prochaine 1721. pendant lequel temps tous lesdits Billets seront retirez volontairement par la Compagnie des Indes ou acquittez en Especies, suivant ses offres portées par la Délibération de ce jour.

I I.

DECLARE Sa Majesté, qu'il ne sera fabriqué aucuns Billets de Cent livres & de Dix livres, que pour couper ceux de Dix mille livres & de Mille livres, ainsi qu'il sera dit dans l'Article suivant.

I I I.

POURRONT les Porteurs des Billets de Dix mille livres, n'en placer que la somme de Neuf mille livres dans les Employs cy-après indiquez, à l'effet de quoy il leur sera rendu la somme de Mille livres en Billets de Cent livres & de Dix livres, lors de la remise de leurs Billets de Dix mille livres; Il en sera usé de même à l'égard des Porteurs des Billets de Mille livres, pourvû que la somme qu'ils placeront soit au moins de Deux mille livres.

3
IV.

LES Billets de Banque de Dix mille livres & de Mille livres, seront reçûs en acquisition des Rentes perpetuelles créées sur les Aydes & Gabelles par Edit du mois de Juin dernier, comme aussi en acquisition des Rentes viageres sur lesdites Aydes & Gabelles, ou des Rentes sur les Recettes Generales, qui seront créées par les Edits qui seront donnez à cet effet, & pareillement en acquisition de Comptes en Banque établis par l'Arrest du 13 Juillet dernier; le tout au choix & option des Porteurs desdits Billets. Pourront néanmoins les Porteurs de nouvelles Soucriptions de la Compagnie des Indes, les remplir avec des Billets de Dix mille livres & de Mille livres, qui continueront d'estre reçûs par ladite Compagnie, ainsi qu'il sera dit cy-après.

V.

CEUX qui voudront acquerir lesdites Rentes, soit perpetuelles ou viageres, créées sur l'Hostel de Ville de Paris, ou lesdites Rentes créées sur les Recettes Generales, seront tenus de porter au Tresor Royal les Billets de Banque de Dix mille livres & de Mille livres qu'ils destineront ausdits Employs, avant le premier Novembre prochain, après lequel terme ils n'y seront plus reçûs, & ce sans esperance d'aucun nouveau délai.

VI.

CEUX qui voudront avoir des Comptes en Banque, seront tenus de porter leurs Billets de Dix mille livres & de Mille livres à la Banque; Sçavoir, à Paris avant le premier Septembre prochain, & dans les Provinces avant le 15. dudit mois, après quoy ils n'y seront plus reçûs, & seront les Livres clos & arrestez en l'estat où ils seront à Paris, & à Lyon par les Prevost des Marchands & Echevins, & dans les Provinces par les Officiers Municipaux des Villes; Et ce pareillement sans esperance d'aucun nouveau délai.

VII.

VEUT Sa Majesté qu'à l'égard des Soucriptions de la Compagnie des Indes, ordonnées par les Arrests des 9 & 14 du present mois, elles puissent estre remplies en tout ou partie en Billets de Banque de dix mille livres & de mille livres jusqu'au premier Octobre prochain, passé lequel temps ceux qui voudront jouir des termes accordez par les Soucriptions seront tenus de payer en Billets de cent livres & de dix livres.

VIII.

VEUT Sa Majesté qu'après les termes portez par l'Article V. du

4

present Arrest , les Billers de Banque de dix mille livres & de mille livres qui n'auront point esté employez , ainsi qu'il est dit cy-dessus , soient reputez Actions Rentieres de la Compagnie des Indes , & que lesdites Actions produisent au profit des Rentiers deux pour cent d'interest , payables par la Compagnie des Indes de six en six mois , à compter du premier Juillet dernier: Desquelles Actions Rentieres & paiement des interests , Sa Majesté fera garante , ainsi que des autres créées sur la Compagnie des Indes par Arrest du 24. Février dernier , & en recevant le Dividende des premiers six mois sur lesdits Billers de Banque , ils seront convertis en Billers d'Actions Rentieres de dix mille livres & de mille livres.

IX.

PERMET Sa Majesté , à commencer du jour de la publication du present Arrest , de faire dans toutes sortes de Contrats & autres Actes pardevant Notaires , qui seront passez pour sommes au-dessus de mille livres , des Stipulations pour Payemens en Especes d'Or & d'Argent , auquel cas lesdits Payemens ne pourront estre faits que dans lesdites Especes , & non en Billers de cent livres & de dix livres.

X.

ORDONNE Sa Majesté que tous les Billers qui auront esté portez au Tresor Royal pour acquerir des Rentes , soit perpetuelles , soit viagères sur l'Hôtel de Ville de Paris , ou pour Rentes sur les Recettes Generales , ou en Actions Rentieres , Ensemble ceux portez en comptes en Banque , ou portez par la Compagnie des Indes à compte de ceux qu'elle s'est engagée de retirer , seront biffez en presence des Porteurs , & ensuite brûlez en l'Hôtel de Ville de Paris , avec les formalitez ordinaires & prescrites par les Arrests sur ce rendus ; & sera le present Arrest lû , publié & affiche par tout où besoin sera , & sur iceluy toutes Lettres necessaires expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y estant , tenu à Paris le quinziesme jour d'Aoust mil sept cens vingt. Signé P H E L Y P E A U X.

*Collationné aux Originaux par nous Ecuier , Conseiller-Secretaire du Roy , Maison ,
Comme de France , & de ses Finances.*

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT , à l'entrée du Quay
de Gèvres , du côté du Pont au Change , au Paradis.